

RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION PAR ABSORPTION

La caisse populaire de Maskinongé

Art. 216.1, 274 et 283 *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3

ATTENDU que La caisse populaire de Maskinongé et la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, (ci-après appelée la « Loi ») et qu'elles désirent fusionner sous l'autorité de cette Loi;

ATTENDU que La caisse populaire de Maskinongé et la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie ont préparé à cette fin une convention de fusion par absorption indiquant les éléments prescrits par l'article 271 de la Loi;

ATTENDU que l'article 283 de la Loi prescrit que les dispositions relatives à la fusion ordinaire sont applicables à la fusion par absorption, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU que l'article 274 de la Loi prescrit que La caisse populaire de Maskinongé adopte la convention de fusion par résolution spéciale de fusion lors d'une assemblée générale extraordinaire et que cette résolution spéciale doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion;

ATTENDU qu'il y a également lieu de déléguer au conseil d'administration de La caisse populaire de Maskinongé le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales;

IL EST DÉCRÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION CE QUI SUIT :

1. La convention de fusion par absorption préparée par La caisse populaire de Maskinongé et la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie et présentée aux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion est adoptée;
2. Noemy Lefebvre, présidente, ou, à son défaut, tout autre administrateur de La caisse populaire de Maskinongé est autorisé à signer la convention de fusion, les statuts de fusion, la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion, le mémoire adressé à cette dernière expliquant les motifs et les objectifs de la fusion et tous les autres documents mentionnés à l'article 278 de la Loi, de même qu'à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution ou à la fusion;
3. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration de La caisse populaire de Maskinongé le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales